



PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE N° 2012/D.D.T./ 77

En date du 3 février 2012

Portant suspension de la chasse dans le département de la Vienne

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA VIENNE**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 424-3 relatif à la suspension de l'exercice de la chasse notamment en cas de calamité et de gel prolongé,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 22 juillet 2011 nommant M. Yves DASSONVILLE, Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-SG-MC-29 du 22 août 2011 donnant délégation de signature à Jean-Philippe SETBON, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2011-SG-MC-36 du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Roger TAUZIN, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2011-DDT-666 du 2 septembre 2011 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/457 en date du 9 juin 2011 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département de la Vienne ;

VU la demande en date du 2 février 2012 du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne de suspendre la chasse pour la bécasse des bois et les turdidés jusqu'au vendredi 10 février ;

VU la demande en date du 31 janvier 2012 formulée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux proposant de mettre en oeuvre la procédure de suspension de la chasse dans le département ;

VU les avis complémentaires d'autres membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'activation de la procédure nationale "gel prolongé" par l' Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

CONSIDERANT l'avis du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, recueilli le 3 février 2012 ;

CONSIDERANT que la couverture neigeuse et que les températures actuelles particulièrement basses dues à une vague de froid ne permettront pas aux oiseaux de retrouver rapidement accès à une ressource alimentaire normale et qu'un délai significatif sera nécessaire pour que ceux-ci reconstituent leurs réserves ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La chasse à tir est suspendue sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne pour une période de sept jours, allant du **samedi 4 février au matin (suspension à partir de 0 heure) jusqu'au vendredi 10 février 2012 au soir (levée de la suspension à minuit)** pour les espèces suivantes :

- bécasse des bois
- turdidés (grives et merles) et colombidés (tourterelles)
- caille des blés

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les sous-Préfets de Châtelleraut et Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, publié et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Poitiers, le 3 Février 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON